VD_FINDINFO HC / 2012 / 568 vom 23. August 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-08-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2012___568

FR: VD_FINDINFO HC / 2012 / 568 du 23 août 2012

IT: VD_FINDINFO HC / 2012 / 568 del 23 agosto 2012

Regeste

LIQUIDATION OFFICIELLE, PROCÉDURE SOMMAIRE, DÉVOLUTION DE LA SUCCESSION | 593 al. 2 CC, 248 let. e CPC (CH), 109 al. 3 CDPJ, 152 CDPJ, 153 CDPJ

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions relatives à l'instauration d'une administration d'office et à la désignation d'un administrateur officier sont des décisions de droit fédéral. En matière de dévolution de succession, le droit fédéral laisse aux cantons la latitude de choisir entre une autorité administrative et un juge, ainsi que de fixer la procédure (Exposé des motifs au CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010, RSV 211.02], mai 2009, n. 187 in fine ad art. 108 du projet, p. 77). Dans le canton de Vaud, l'administration d'office est régie par l'art. 125 CDPJ. Les art. 104 à 109 CDPJ s'appliquent par le renvoi de l'art. 111 CDPJ. Le CPC (Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008; RS 272) est applicable à titre supplétif (art. 104, 108 et 11 CDPJ). On en déduit l'application de la procédure sommaire (art. 248 let. e CPC), de sorte que seul le recours limité au droit est recevable contre l'administration d'office (art. 109 al. 3 CDPJ; CREC 30 août 2011/150 s'agissant de la délivrance du certificat d'héritier).

E. 1.2

L'existence d'un intérêt du recourant est une condition de recevabilité de tout recours, cet intérêt devant être juridique et non de fait (ATF 127 III 429 c. 1b; ATF 120 II 7 c. 2a; ATF 118 II 108 c. 2c; JT 2001 III 13). En l'espèce, le recourant conteste le refus d'ordonner la liquidation officielle de la succession dont il est héritier légal. Il a un intérêt juridiquement protégé à remettre en cause cette décision. Motivé et déposé en temps utile (art. 321 al. 1 CPC), le recours est recevable à la forme.

E. 2

Le recourant conclut à ce qu'une liquidation officielle soit ordonnée, afin de ne pas répondre des dettes de la succession. Selon l'art. 593 al. 2 CC, il n'est pas fait droit à la requête de liquidation officielle formée par un héritier si l'un des héritiers accepte purement et simplement la succession. En l'espèce, une telle acceptation a été donnée par [...], épouse du de cujus, selon lettre de son conseil du 22 mai 2012. C'est donc à juste titre que la requête de liquidation formée par le recourant a été rejetée. Il s'ensuit que le moyen du recourant doit être rejeté.

E. 3

En conclusion, le recours, mal fondé, est rejeté et la décision attaquée confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 100 fr. (art. 74 al. 2 TFJC [tarif

des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]). Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 100 fr. (cent francs), sont mis à la charge du recourant A._____. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 23 août 2012 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. A._____, - Me César Montalto (pour [...]), - M. [...]. La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Juge de paix du district de l'Ouest lausannois. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.